



Paris, le 27 janvier 2022

*Autorité environnementale*

Nos réf. : AE/22/78

Courriel : [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77)  
Recours à l'encontre de la décision d'examen au cas par cas n° F-011-21-P-0049 du 4 octobre 2021 de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 3 décembre 2021, vous avez adressé à l'Ae un recours à l'encontre de la décision n° F-011-21-P-0049 du 4 octobre 2021 portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77).

La décision de soumission susmentionnée considère que :

- les communes sont densément peuplées et leur démographie est en croissance soutenue et continue pour la plupart depuis l'après-guerre ou en stagnation depuis vingt ans. Le territoire est fortement attractif du fait de la construction d'une des gares du Grand Paris Express à Chelles ;
- le secteur est désigné comme territoire à risque important d'inondation (TRI) dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 avec lequel le PPRi est compatible. Il est couvert par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de la Métropole francilienne approuvée en décembre 2016. Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes couvre également le secteur du PPRi. Le PPRi ne prévoit pas la réalisation de travaux de protection hydraulique. Le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ne fournit pas de précision quant à la participation des communes du plan à l'appel à projets au PAPI ;
- le PPRi conduit à un fort accroissement des territoires classés en zones inondables par rapport au plan des surfaces submersibles de la Marne qui date de 1994, aujourd'hui en vigueur. Le PPRi définit comme constructibles les zones vertes du plan dont certaines correspondent aux centres urbains en aléa très fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m) et aux zones urbaines denses en aléas très fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m) et les zones bleues dont certaines correspondent aux zones urbaines en aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m) ;
- le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas évoque trois projets de développement des communes, « La Trentaine », « Sud-triage » (tous deux en zone d'aléa fort) et « Nestlé ». Les trois projets sont situés sur plusieurs zonages de protection, et principalement en zone bleue où l'accueil de nouvelles populations sera « possible dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution ». Les



- éléments de ce dossier ne permettent pas de s'assurer que les précautions seront suffisantes pour justifier l'accueil de nouvelles populations dans des zones à risques majeurs et ne permettent pas d'apprécier si des variantes ou solutions de substitution raisonnables ont été envisagées pour leur accueil dans des territoires où le risque est moindre ;
- le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ne justifie pas la nécessité d'accueillir des populations nouvelles dans les zones d'aléa très fort et ne respecte pas les orientations du décret dit « PPR » n°2019-715 du 5 juillet 2019 ;
- les risques de report d'urbanisation sur les zones environnementales à enjeux des communes (Znieff, Natura 2000, zones humides) ne paraissent pas significatifs du fait que ces secteurs sensibles sont situés en majorité en secteurs inconstructibles du PPRi. Cependant, les conditions dérogatoires devront être examinées pour évaluer leur incidence possible sur ces secteurs. Par ailleurs, l'analyse du risque de report d'urbanisation sur les secteurs environnementaux n'est pas réalisée au-delà des territoires communaux. Or il n'est pas démontré que ce risque ne se reporte pas aux delà des seules communes concernées par le PPRi, notamment par effet cumulé avec les autres PPRi de la Marne.

À l'appui de votre recours, vous adressez à l'Ae une note circonstanciée, des plans et le projet de règlement.

Cette note confirme la dynamique de population sur le secteur étudié. Elle rappelle en outre que le territoire est fortement contraint du point de vue des risques naturels (inondation mais aussi mouvement de terrain). Ainsi, la note précise que 28 % et 63 % du territoire de la commune de Chelles sont concernés respectivement par l'aléa inondation et par l'aléa mouvement de terrain, sans qu'elle ne mentionne si ces aléas se recouvrent. Elle ne précise pas non plus la proportion du territoire des communes voisines concernées par ces deux aléas.

La note considère que « la construction de nouveaux logements est nécessaire sur ce secteur qui attire les entreprises et bénéficie d'une proximité avec Paris ». Elle précise que « en résumé, la ville de Chelles a un territoire très contraint et est obligée de se développer en zone inondable, tout en tenant compte du risque ». Elle mentionne la participation de la Ville de Chelles aux Ateliers nationaux « Territoires en mutation exposés aux risques » en 2014 et la prise en compte des orientations de ces ateliers dans le plan. La note précise également la participation de la Ville de Chelles à l'appel à projet du PAPI.

Ces éléments ne permettent pas de retenir que l'accueil de nouvelles populations, précisément dans des zones d'aléas pouvant être très fort, constitueraient ni une nécessité ni une obligation. Elle ne justifie pas qu'aucune solution de substitution raisonnable ne soit présentée pour les accueillir dans des territoires où le risque est moindre, pas plus que l'impossibilité qu'il y aurait à le faire.

En ce qui concerne le risque de report d'urbanisation sur des territoires à enjeux environnementaux, la note fait état des protections garanties par le plan et les PLU des communes. L'Ae relève que les éléments présentés ne permettent pas de s'assurer que le plan en lui-même apporte les garanties de protection de ces territoires. La note précise qu'« une diminution des disponibilités foncières de Chelles [les autres communes du plan ne sont pas mentionnées] ne saurait justifier des extensions d'urbanisation sur des communes limitrophes », ce qui ne suffit pas à démontrer l'absence de report d'urbanisation sur des territoires à enjeux environnementaux.

L'Ae rappelle par ailleurs que les inondations récentes de la Lys montrent que des crues lentes peuvent conduire à la réalisation de risques mortels et que les PPRi ne sont pas prévus seulement pour éviter les décès mais également pour éviter d'accroître les dommages aux biens et aux personnes lors d'inondations.

Les éléments complémentaires apportés ne répondent que partiellement aux motivations de la décision n° F-011-21-P-0049, ce qui a conduit l'Ae, lors de sa séance du 27 janvier 2022, à décider de la maintenir dans son intégralité en raison des motifs rappelés ci-dessus. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :

- analyser des variantes permettant d'accueillir les nouvelles populations du fait de la dynamique démographique en dehors des zones d'expansion de crue ;
- justifier les prélèvements sur les zones d'expansion de crues en mettant en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser pour démontrer qu'au final le risque à l'aval ne sera pas augmenté ;

- justifier que le risque pour les vies humaines n'est pas accru, en particulier du fait de l'absence de plan communal de sauvegarde indiqué dans le dossier ;
- justifier les choix dérogatoires aux règles générales d'inconstructibilité codifiées dans le décret dit « PPR » n° 2019-715 du 5 juillet 2019, dont l'application, à défaut d'être en l'espèce obligatoire est recommandée, en particulier au regard de leurs incidences sur la santé humaine et l'environnement, et préciser les mesures qui devront être arrêtées pour ramener ces incidences à un niveau non significatif dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » ;
- préciser les incidences environnementales que pourront induire les aménagements de lutte contre les inondations rendus nécessaires ou prévus pour protéger les zones constructibles en aléa fort à très fort.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Le Président de l'Autorité environnementale,

Philippe LEDENVIC

**Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Direction départementale des territoires**  
**288, rue Georges Clemenceau**  
**Parc d'Activités**  
**77000 Vaux-le-Pénil**

### **Voies et délais de recours**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX